

« Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



Hôtel de Ville – 3, place du Four
☎ : 05-65-38-70-41 ✉ mairie@gramat.fr
www.gramat.fr

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et 2, L.2213.1 à 6,
Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325.-12 à R.325-46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et 12,
Vu le Code Pénal et son article. R.610-5,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à 3,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 portant l'application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°85 en date du 14 décembre 2022, fixant le tarif d'occupation annuelle du domaine public à compter du 01/01/2023, à : **20€/m²**

Vu la demande formulée par la SAS « Granary » sise le Bourg 46500 BIO, à l'effet d'obtenir une occupation du domaine public pour le 7, Place de la Halle, en vue de l'installation d'une terrasse,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'une terrasse ou tout autre mobilier commercial afin d'y exercer une activité commerciale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur la commune,

ARRÊTE

Article 1 – La SAS GRANARY exploitant au 7, Place de la Halle, un salon de thés (galerie et vente d'art, brocante, cave à vins), est autorisée à occuper annuellement une superficie de **12 m²** (6mX2m) du domaine public situé devant ce commerce, en vue de l'installation d'une terrasse. L'ensemble devant demeurer mobile et démontable. **Compte tenu des travaux de voirie du début d'année, la redevance est applicable à compter du 1^{er} mai 2023.**

Article 2 – L'occupation du domaine public définie dans l'article 1 du présent arrêté est définie par l'autorité municipale, et devra respecter la délimitation tracée au sol par les services techniques municipaux. Tout dépassement devra faire l'objet d'une demande d'occupation supplémentaire ou sera considérée comme une occupation illégale du domaine public et poursuivie comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Page 1/3

Article 3 – L’occupation du domaine public ne devra en aucun gêner le passage des secours, des livraisons, des piétons, ainsi que tous les types de manifestations ou d’interventions devant utiliser le domaine public défini dans l’article 1 du présent arrêté. Les hauteurs et les modèles des différentes installations ne devront pas gêner les installations des autres commerces présents sur la même place, et feront l’objet d’une demande spécifique et préalable en Mairie avant implantation.

Article 4– Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d’hygiène, de sécurité et de salubrité. A la charge du pétitionnaire, le domaine public occupé et défini dans l’article 1 du présent arrêté, devra être quotidiennement nettoyé et maintenu en état de propreté, sans détérioration des lieux occupés.

Article 5 – Le tarif d’occupation du domaine public décidé chaque fin d’année pour l’année suivante par le Conseil Municipal, s’applique pour la reconduction de la présente autorisation. Le pétitionnaire est informé au préalable du nouveau tarif applicable pour l’année en cours. La présente autorisation est reconduite tacitement chaque année sauf avis contraire d’une des deux parties.

Article 6 – Le pétitionnaire sera tenu d’acquitter, forfaitairement et annuellement, le montant de la redevance pour occupation du domaine public, fixé par délibération du Conseil Municipal et applicable au 01^{er} janvier de l’année de mise en recouvrement.

Article 7 – Le pétitionnaire est entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits de tiers étant réservés. Pour ce faire il devra souscrire les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l’occupation autorisée. Les installations sur le domaine public définies par l’autorité municipale ne devront pas gêner le passage des piétons et des véhicules.

Article 8 – Les installations mises en place sur le domaine public défini dans l’article 1 du présent arrêté, devront être agréées par la Commune de Gramat préalablement à l’implantation.

Article 9 – Le pétitionnaire ne pourra exécuter, ou faire exécuter, aucun travail d’aménagement, de transformation ou de modification quelconque, sans l’autorisation écrite de la Commune de Gramat, et le cas échéant sous contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 – L’emplacement autorisé ne pourra être cédé, prêté, loué ou faire l’objet d’aucune transaction. Le droit d’occupation temporaire du domaine public est personnel et ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance du fonds de commerce.

Article 11 – L’autorisation d’occupation de la partie du domaine public décrite dans l’article 1 du présent arrêté est accordée à la SAS GRANARY, à titre précaire et révocable. Elle pourra être rapportée par arrêté du Maire à tout moment, sans droit à indemnité en cas de nécessité d’intérêt général, dans le cas de travaux effectués dans l’intérêt du domaine public, et dans le cas de tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l’occupation illégale du domaine public.

Article 12 – Le pétitionnaire sera tenu, à l'issue de l'autorisation, de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais et sans indemnité.

Article 13 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 1^{er} septembre 2010,

Destinataires :

Pétitionnaire : 1

Gendarmerie : 1

Archives Mairie : 3

Le Maire,



Michel SYLVESTRE